



Décision relative à une demande de modification administrative de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ALVERA FLO

de la société SAGA s.a.s
enregistrée sous le n°2019-5703

La modification des informations déclarées (modification de la dénomination commerciale du produit importé d'Italie, anciennement COSSACK OD n°15587, actuellement COSSACK PRO n°15587) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	ALVERA FLO				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	SAGA s.a.s Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, France				
Formulation	Suspension concentrée (SC)				
Contenant	7,5 g/L – iodosulfuron 7,5 g/l – mesosulfuron				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>ARCHIPEL DUO</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2140258</td></tr> </table>	Nom commercial	ARCHIPEL DUO	N° AMM	2140258
Nom commercial	ARCHIPEL DUO				
N° AMM	2140258				
Numéro d'intrant	234-2016.01				
Numéro de permis	2160970				
Fonction	Herbicide				
Gamme d'usages	Professionnel				

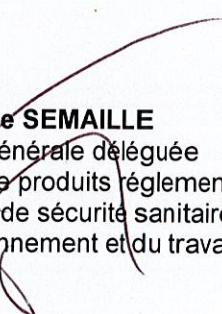
Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
COSSACK PRO	15587	Italie	BAYER CROPSCIENCE S.r.l.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 NOV. 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)